



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Quatre-vingtième session**

Genève, 20-23 février 2018

Point 5 e) de l'ordre du jour provisoire

Questions stratégiques à caractère modal et thématique :**Transport ferroviaire****Mandat révisé du Groupe d'experts de la CEE
pour l'uniformisation du droit ferroviaire****Note du secrétariat***Résumé*

Dans la présente note figure le mandat du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire, destiné à lui permettre de poursuivre ses travaux et ses délibérations pendant deux ans de plus.

Le Comité souhaitera peut-être approuver ce mandat, choisir l'une des options avancées, et ainsi proroger le mandat du Groupe pour deux années supplémentaires.

I. Tâches à accomplir et résultats escomptés

1. Conformément à la Déclaration commune sur le transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et les activités visant à uniformiser le droit ferroviaire, signée le 26 février 2013 à la Réunion ministérielle de la CEE sur le thème « Pour des réseaux de transport opérationnels entre l'Europe et l'Asie », ainsi qu'au projet de dispositions juridiques sur l'uniformisation du droit ferroviaire élaboré par le Groupe d'experts, cette phase de ses travaux sera axée sur les questions suivantes :

a) Surveiller et établir sous leur forme définitive les documents nécessaires afin d'assurer des services de transport ferroviaire international en vertu d'une législation ferroviaire unifiée, notamment un modèle standard de lettre de voiture de la nouvelle disposition et le guide pratique qui l'accompagne ;

b) Surveiller l'exécution du nombre substantiel de vrais essais pilotes à réaliser par les entreprises ferroviaires impliquées dans le Groupe le long des corridors convenus ou d'autres corridors si des gouvernements le proposent, afin de vérifier la validité opérationnelle et l'efficacité des dispositions juridiques élaborées ;

c) Rédiger un document (ou des systèmes de documents) sur l'uniformisation du droit ferroviaire qui pourraient être adoptés en tant qu'instrument juridiquement contraignant ; le document (ou les systèmes de documents) doivent :

i) Prendre en compte le projet de dispositions juridiques sur le contrat de transport déjà préparé ;

ii) Inclure les dispositions formelles nécessaires telles que le dépositaire, la direction, le secrétariat, le comité administratif, les procédures de modification, les droits de vote, etc. ;

iii) Être structuré de manière à pouvoir facilement compléter les dispositions relatives aux autres questions liées au transport ferroviaire international de marchandises lorsque le Groupe le juge opportun ;

d) Discuter d'autres questions pertinentes liées au transport ferroviaire international de marchandises en vue d'ajouter, le cas échéant, des dispositions au document visé sous c) ; ces problèmes peuvent inclure :

i) Des dispositions cadres sur les marchandises dangereuses ;

ii) Des dispositions cadres sur l'utilisation des wagons de marchandises ;

iii) Des dispositions cadres sur l'infrastructure ferroviaire ;

iv) Des dispositions cadres sur le matériel roulant.

II. Méthodes de travail

2. Le Groupe d'experts sera créé et mènera ses activités conformément aux Directives de la CEE relatives aux équipes de spécialistes, approuvées par le Comité exécutif de la Commission le 31 mars 2010 (ECE/EX/2/Rev.1). À sa première réunion, le Groupe d'experts adoptera un plan de travail définissant clairement ses objectifs et les tâches à accomplir et établissant un calendrier d'exécution.

3. Il est prévu que le Groupe d'experts se réunisse deux fois en 2018, et au moins trois fois en 2019, au Palais des Nations à Genève, avant d'achever ses activités par la communication d'un rapport au Groupe de travail des transports par chemin de fer à sa soixante-treizième session (novembre 2019, Genève). Ce rapport contiendra également des propositions relatives à des procédures de surveillance et à des activités de suivi.

4. Pour les sessions tenues au Palais des Nations à Genève, la traduction des documents et l'interprétation simultanée en anglais, français et russe seront assurées par l'ONUG.

5. La participation aux travaux du Groupe d'experts sera ouverte à tous les États Membres de l'ONU et experts concernés. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi que les compagnies ferroviaires et les entreprises de transport et de transit intéressées seront invitées à participer et à donner des avis spécialisés conformément aux règles et pratiques de l'ONU.

III. Secrétariat

6. La CEE assurera le secrétariat du Groupe d'experts et coopérera étroitement avec toutes les parties prenantes, notamment la Commission européenne, l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), le Comité international des transports ferroviaires (CIT) et les commissions régionales de l'ONU concernées, en particulier la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP).